

Données relatives à l'élève :

Nom :	Prénom :
Matricule :	
Adresse :	
N° Tél. :	EMAIL :

Représenté par son père / sa mère / son tuteur (barrez ce qui ne convient pas)

Nom :	Prénom :
-------	----------

Sollicite par la présente une prime d'encouragement pour études secondaires que j'ai poursuivies en 2023/2024

Année scolaire 2023/2024

Etablissement scolaire	Classe

Indemnité d'apprentissage

Curriculum des études fondamentales/post-primaires de l'élève

Année scolaire 2022/2023

Etablissement scolaire	Classe (prière de joindre 1 bulletin scolaire)

Coordonnées bancaires :

N° de compte IBAN LU

Titulaire du compte

Elève	Père / mère / tuteur
-------	----------------------

Documents à joindre :

- 1) Copie des bulletins des 3 trimestres / 2 semestres de l'année scolaire 2022/23 et 2023/24,
- 2) Certificat « élève méritant » (si vous l'avez obtenu),
- 3) Un justificatif du revenu touché,
- 4) Certificat et diplôme de fin d'études secondaires.

À remettre soit à l'accueil de l'Hôtel de ville (Place de l'hôtel de Ville), par envoi postal (BP 73 L-3401 Dudelange) ou bien par mail à subsidés@dudelange.lu **pour le 31 décembre 2024**. En cas de questions, vous pouvez nous joindre par téléphone au 51 61 21 5660 lundi et vendredi de 11 :00 à 12 :00.

!!! LES DEMANDES RESTÉES INCOMPLÈTES AU 31 décembre 2024 NE SERONT PAS PRISES EN CONSIDÉRATION TOUT COMME LES DEMANDES QUI NOUS PARVIENDRONT APRÈS LA DATE LIMITE !!!

Par la présente signature je donne explicitement l'autorisation à la commune de Dudelange d'utiliser les données de ce formulaire dans le cadre de la gestion des primes d'encouragement ¹(*).

Je certifie / Nous certifions que les indications ci-dessus sont exactes.

Dudelange, le / / 2024

Signature de l'élève

Signature du parent ou tuteur

¹De plus amples informations peuvent être trouvées dans la déclaration sur la protection des données privées (<http://www.dudelange.lu/fr/Pages/Notice-legale.aspx>).
Personne de contact dpo@dudelange.lu

RESERVE A L'ADMINISTRATION

7 ^{ème} , 6 ^{ème} , 5 ^{ème} - 52	
4 ^{ème} , 3 ^{ème} - 48	



RÈGLEMENT RELATIF À L'OBTENTION DES SUBSIDES POUR ÉTUDES SECONDAIRES ET POST-SECONDAIRES (extraits)

Art. 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.1.- À la fin de chaque année scolaire et académique, la Ville de Dudelange accordera les primes suivantes:

- une prime d'encouragement aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures,
- une prime d'encouragement pour élèves méritants du post-primaire.

Art. 1.2.- Sont à considérer comme candidats:

- soit les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins,
- soit les élèves majeurs et les étudiants qui ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins.

La preuve de résidence habituelle est établie par la production d'un certificat d'inscription aux registres de la population de la ville de Dudelange.

En principe, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1er septembre de l'année scolaire visée. Néanmoins un candidat âgé de plus de 30 ans qui poursuit des études et qui se voit doté d'une aide financière de la part du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur) pourra continuer à bénéficier d'une prime d'encouragement s'il remplit les conditions des articles 2.3 ou 2.4 du présent règlement.

Sont exclus d'office les candidats disposant d'un revenu propre dont le montant imposable annuel dépasse 3,5 fois le salaire social minimum.

Art. 1.3.- Les demandes pour obtenir une prime sont à adresser par l'élève ou l'étudiant au service compétent de l'administration communale de la Ville de Dudelange pour une date à fixer et à publier par ladite administration. À cet effet, des formulaires spéciaux pour les différentes catégories de primes sont mises à la disposition des intéressés qui joindront les pièces justificatives requises.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition de la commission des subsides ad hoc.

Art. 1.4.- Les primes d'encouragement accordées par la Ville de Dudelange peuvent être cumulées avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées, mais sont non-cumulables avec les primes accordées par une autre commune.

Art. 1.5.- En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes qui ont été accordées. Il perdra en outre son droit à une prime pour la durée de trois années consécutives.

La commission des subsides est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Art. 1.6.- Chaque membre de la commission des subsides est tenu de garder le plus strict secret concernant les situations financières et personnelles des élèves et étudiants ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

Art. 1.7.- La commission délibérera valablement à la majorité simple si au moins la moitié de ses membres, effectifs ou suppléants, sont présents.

Art. 1.8.- La commission analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en décidera dans les meilleurs délais.

Art. 3.- PRIMES D'ENCOURAGEMENT POUR ÉTUDES SECONDAIRES DU RÉGIME CLASSIQUE, GENERAL OU PROFESSIONNEL

Art. 3.1.- A la fin de chaque année scolaire, la Ville de Dudelange accordera une prime d'encouragement aux élèves méritants fréquentant un établissement

- du secondaire classique,
- du secondaire général,
- du professionnel,

soit au Grand-Duché de Luxembourg (l'établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du ministère chargé de l'éducation nationale), soit à l'étranger (dans un établissement dont les diplômes sont reconnus par le ministère chargé de l'éducation nationale).

Art. 3.2.- Les élèves présentant leur demande doivent avoir obtenu les résultats scolaires suivants:

Cycle inférieur: 7 ^{ème} , 6 ^{ème} , 5 ^{ème}	mention « excellent » ou au minimum 52/60
Cycle moyen: 4 ^{ème} , 3 ^{ème}	mention « très bien » ou au minimum 48/60
Cycle supérieur: 2 ^{ème} , 1 ^{ère}	mention « bien » ou au minimum 40/60

Art. 3.3.

Les élèves du régime professionnel / DAP ; CCP ; DT présentant une demande doivent avoir obtenu les résultats suivants :

1 ^{ère} année d'apprentissage :	mention « très bien »	ou au minimum 48/60
2 ^e année d'apprentissage :	mention « bien »	ou au minimum 44/60
3 ^e année d'apprentissage :	mention « bien »	ou au minimum 40/60

Art. 3.4.

Les résultats à prendre en compte correspondent au résultat décidant de la réussite de l'année scolaire.

Les élèves suivant un enseignement n'attribuant pas de note finale auront droit à une prime d'encouragement en présentant un certificat attestant qu'ils ont été désignés élève méritant par leur établissement scolaire

Art. 3.5.

Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève ayant subi un échec, ayant redoublé sa classe ou ayant, lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire, opté pour une classe du même niveau d'études

(...)